



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sireuil porté par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême relatif à un projet d'extension de la distillerie des Moisans (Charente)

n°MRAe 2022ANA5

dossier PP-2021-11763

Porteur du Plan : communauté d'agglomération du Grand Angoulême

Date de saisine de l'autorité environnementale : 25 octobre 2021

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 08 novembre 2021

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 13 janvier 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Raynald VALLEE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

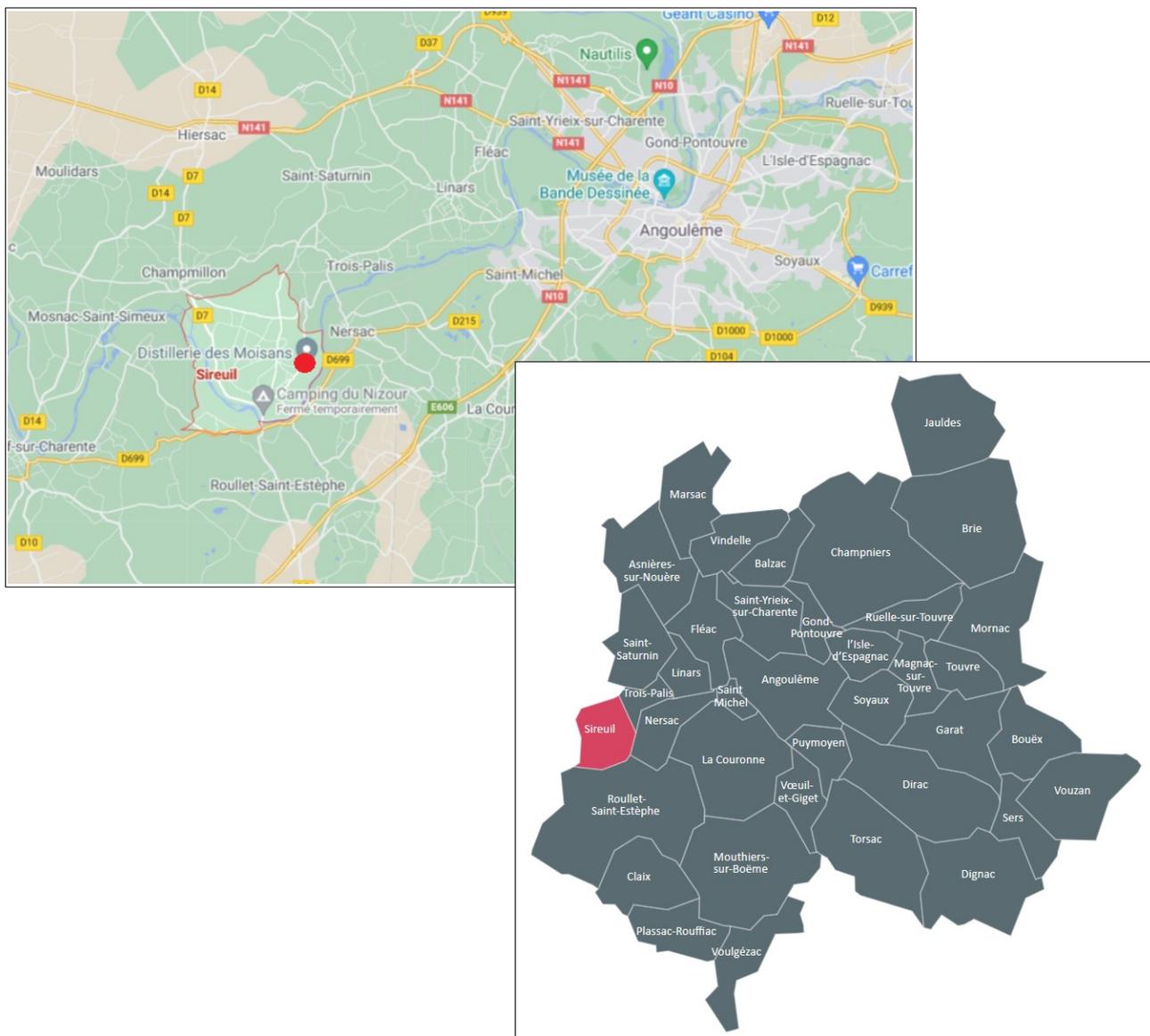
I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sireuil, approuvé le 21 novembre 2016¹, afin de permettre l'extension de la distillerie des Moisans.

Sireuil est une commune rurale située dans le département de la Charente, à l'ouest d'Angoulême. Elle compte 1 158 habitants en 2018 répartis sur un territoire de 1 001 hectares, traversé par le fleuve Charente.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération d'Angoulême, approuvé le 10 décembre 2013, actuellement en cours de révision.

Le projet de mise en compatibilité est porté par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, compétente en matière d'urbanisme, qui regroupe 38 communes et 141 776 habitants en 2018 (données de l'INSEE).



Localisation de la commune de Sireuil et du projet (en rouge sur la carte en haut à gauche) au sein de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême (en rouge sur carte en bas à droite)
(Source : Google maps et site internet de la communauté d'agglomération)

La distillerie des Moisans est installée au lieu-dit *Chez Moizan* à l'est du territoire communal. Elle est située sur un coteau à 250 mètres à l'ouest du fleuve Charente. La distillerie dispose actuellement de cinq chais de vieillissement d'alcool de bouche, d'un atelier de passage au froid et d'un chai de distillation. Le projet d'extension prévoit la construction de deux chais de stockage supplémentaires dans le prolongement du site existant, sur des terrains zonés en N au document d'urbanisme ne permettant pas l'opération.

1 Ayant fait l'objet d'un avis d'autorité environnementale du préfet de département le 29 février 2016



*Localisation, en rouge, des projets d'extension du site de la distillerie
(Source: rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 8)*

Le site Natura 2000 *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boëme, Echelle)* référencé FR5402009 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » pouvant être affecté par le projet de mise en compatibilité du PLU de Sireuil, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sireuil vise à permettre la construction de chais de stockage d'alcool de bouche en extension de la distillerie des Moisans sur les parcelles ZH 139 et AC 21 dont les surfaces ne sont pas précisées dans le dossier. La surface globale de ces parcelles peut être estimée, d'après les plans fournis, à environ 8 200 m².

Le lieu-dit *Chez Moizan* comprend actuellement cinq maisons d'habitation classées en zone urbaine UA à vocation principale d'habitat ainsi que les installations existantes de la distillerie classées en zone urbaine UX à vocation d'activités économiques.

Afin de permettre l'extension de la distillerie, le projet de mise en compatibilité prévoit de modifier le plan de zonage par le reclassement en zone urbaine UX à vocation d'activités économiques des parcelles ZH 139 et AC 21 actuellement classées en zone naturelle N dans le PLU en vigueur.



*Extrait du zonage avant (en haut) et après (en bas) la mise en compatibilité
(Source : rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 11)*

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

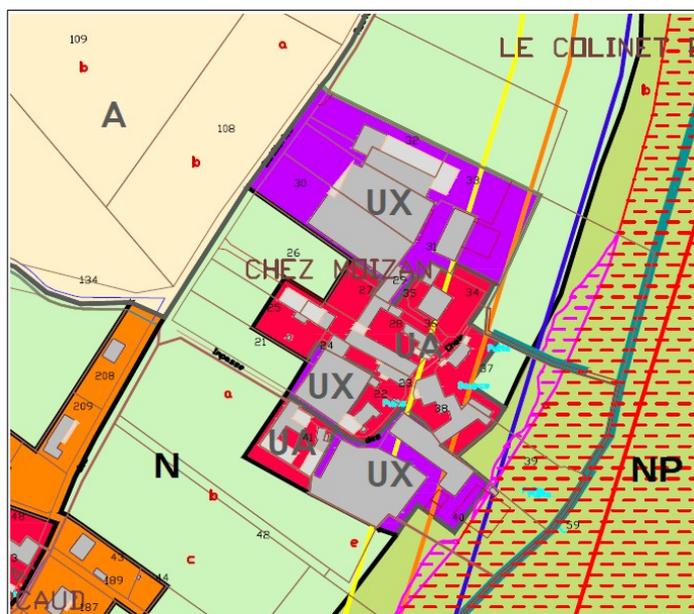
Le dossier est composé d'un rapport de présentation et d'un fascicule contenant les dispositions générales du PLU en vigueur ainsi que le règlement de la zone urbaine UX. Le dossier apparaît proportionné aux enjeux du projet de mise en compatibilité du PLU.

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité comprend un résumé non technique succinct et lacunaire sur les évolutions du PLU envisagées. Il ne comporte en outre aucune illustration ni cartographie permettant au public d'appréhender plus facilement le projet dans son ensemble.

La MRAe recommande de compléter le résumé non technique en particulier sur la présentation des évolutions apportées au document d'urbanisme. Elle rappelle qu'il s'agit d'un élément essentiel de l'évaluation environnementale destiné à fournir au public une bonne information sur le projet de mise en compatibilité, ses effets sur l'environnement et la démarche de réduction des impacts engagée par la collectivité.

La MRAe relève par ailleurs que les extraits de plan de zonage présentés manquent de précisions en ce qui concerne les trames graphiques des zones inondables de la Charente, des zones de danger liées à l'ouvrage de transport de gaz naturel et des éléments bâtis et naturels patrimoniaux à préserver.

La MRAe recommande d'améliorer la présentation des extraits du règlement graphique du PLU pour la bonne information du public.



| | |
|--|---|
| | Secteur de danger très grave défini au titre de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme |
| | Secteur de danger grave défini au titre de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme |
| | Secteur de danger significatif défini au titre de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme |
| | Périmètre de la zone rouge définie par le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la vallée de la Charente |
| | Périmètre de la zone rouge définie par le MNT au titre de l'article R123-11b du Code de l'Urbanisme |
| | Patrimoine protégé (Article L.123-1-5 III du code de l'urbanisme) : haies |

Extrait du plan de zonage détaillé du PLU en vigueur avec légende
(Source : rapport de présentation (page 8) et géoportail de l'urbanisme)

2. Prise en compte des enjeux paysagers

Si le dossier indique que le site du projet s'implante au sein d'un hameau ancien sur un coteau dominant la vallée de la Charente, il ne présente aucun élément permettant d'apprécier les enjeux paysagers et les incidences sur le paysage de la mise en compatibilité du PLU.

Il n'est pas fait la démonstration que les règles du PLU garantiront la bonne insertion paysagère des constructions autorisées. Des illustrations ou des photomontages auraient permis d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement éloigné comme rapproché.

La MRAe estime que le volet paysager du dossier apparaît ainsi insuffisant et recommande d'évaluer les incidences paysagères potentielles de la mise en compatibilité du PLU pour l'extension de la distillerie.

3. Prise en compte des risques et des nuisances

La commune est couverte par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la vallée de la Charente de Linars à Bassac, approuvé le 7 août 2001, en cours de révision. Selon le rapport, le site du projet, bien que situé en bordure de la zone inondable inconstructible de la Charente n'est pas exposé aux risques d'inondation par débordement de la Charente.

Selon le rapport de présentation, il est également exposé à un aléa fort au risque de retrait et de gonflement des argiles et à un aléa modéré au risque sismique impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières.

Le rapport mentionne également un risque lié au passage d'une canalisation de transport de gaz naturel à l'est du site de projet.

Si le règlement écrit du PLU indique que « *certaines portions des zones UX et UA sont touchées par les périmètres inondables établis par le Plan de Prévention des Risques de la vallée de la Charente* » et « *qu'une partie de la zone UX et de la zone UA au lieu-dit Chez Moizan est concernée par les zones de danger liées à la présence de la canalisation de transport de gaz.* », ces contraintes ne font pas l'objet d'une analyse spécifique dans le dossier montrant leur prise en compte par le projet de mise en compatibilité.

La MRAe demande de démontrer la bonne prise en compte du risque inondation et du risque lié à la canalisation de gaz identifiés sur le secteur par le projet de mise en compatibilité.

Le rapport précise en outre que les installations de la distillerie des Moisans sont soumises à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il mentionne que des distances sont à respecter entre les chais et les secteurs habités. Il renvoie à une actualisation ultérieure de l'étude de dangers relative aux activités de la distillerie pour la mise en œuvre des mesures d'éloignement à prendre en compte pour les nouvelles installations. Ainsi, le dossier ne montre pas au stade de la mise en compatibilité du PLU que les prescriptions du règlement écrit sont adaptées au projet.

La MRAe relève que le dossier ne présente pas les solutions alternatives étudiées dans le cadre du projet de mise en compatibilité permettant de justifier la pertinence du choix des parcelles retenues pour l'extension de la distillerie. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, il s'agit de montrer que le scénario retenu résulte en premier lieu d'une recherche de solutions d'évitement des incidences environnementales potentielles.

La MRAe demande de justifier que le choix des parcelles pour l'extension des installations de la distillerie est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives d'implantation envisageables. Elle recommande également de justifier ce choix sur la base des résultats de l'étude de dangers actualisée. Les mesures de protection accrue des biens et des personnes exposés devront alors être intégrées dans le règlement du PLU.

S'agissant du risque incendie, le rapport indique que le site dispose d'un système de défense contre l'incendie reposant sur une réserve d'eau et une borne incendie. La description du système de défense est à actualiser par la prise en compte d'un bassin de défense incendie supplémentaire récemment réalisé sur la parcelle ZH 139.

La MRAe recommande, au vu de l'évolution de l'activité et en particulier de l'augmentation des capacités de stockage de la distillerie, de préciser les adaptations éventuellement requises des moyens de prévention et de défense incendie.

Le rapport ne contient pas les éléments permettant d'apprécier les incidences du développement de cette zone d'activités économiques sur le trafic routier. Compte-tenu de la localisation du site à proximité de zones habitées, l'intensification du trafic généré par le développement de la distillerie pourrait se traduire par une augmentation des nuisances.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les incidences potentielles de la mise en œuvre des évolutions apportées au document d'urbanisme sur le trafic et sur l'exposition des riverains aux nuisances.

4. Incidences sur la qualité des eaux

Le site de la distillerie se situe à environ 250 mètres de La Charente et aux abords d'un de ses affluents. Cette masse d'eau superficielle présente un état écologique moyen et un bon état chimique en 2019. L'alimentation en eau potable de la commune de Sireuil provient de prélèvements dans la masse d'eau des alluvions de la Charente à partir de territoires voisins. Cette masse d'eau souterraine présente un bon état quantitatif mais un mauvais état chimique.

Une pollution des eaux souterraines ou superficielles du réseau hydrographique de la Charente est susceptible d'être provoquée par le rejet des eaux usées dans le milieu naturel ou par les eaux de ruissellement issues des surfaces imperméabilisées.

Le site de la distillerie concerné par la mise en compatibilité du PLU dispose d'une installation d'assainissement autonome. L'extrait de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux fourni dans le rapport montre que le site est globalement favorable à l'assainissement individuel. Selon le dossier, la création de chais de stockage d'alcools supplémentaires ne nécessite pas d'adaptation du système d'assainissement. Le dernier contrôle du dispositif d'assainissement daterait de 2010 et aurait émis des préconisations relatives à son entretien.

La MRAe recommande de présenter dans le dossier les résultats d'un contrôle récent de l'installation d'assainissement autonome existante, les éventuelles mises en conformité demandées, et le cas échéant les travaux mis en œuvre afin de garantir que le site du projet dispose d'un système d'assainissement compatible avec la préservation de la qualité du milieu récepteur.

Le rapport indique par ailleurs que les eaux de ruissellement du site s'écoulent vers la Charente mais ne décrit pas précisément le système de gestion des eaux pluviales existant.

Outre l'assainissement, le risque de pollution des sols et des eaux par déversement accidentel des produits est pris en compte dans le cadre de l'étude de dangers relative aux activités de la distillerie. Le dossier explique ainsi que le site est équipé de bacs de rétention permettant de récupérer les déchets agricoles (vissages et marcs) qui sont ensuite évacués par camions et traités.

La MRAe recommande de justifier dans le rapport de présentation que les prescriptions actuelles de la zone UX en matière de gestion des eaux pluviales restent pertinentes et suffisantes compte tenu des aménagements et des types de projets permis par les évolutions envisagées du PLU.

Elle recommande de prendre en compte l'étude de dangers actualisée afin d'inscrire dans le règlement du PLU toutes mesures permettant d'éviter un risque de pollution de la Charente par déversement accidentel d'effluents dans le fleuve.

5. Prise en compte des sensibilités écologiques

Le secteur de projet est situé à proximité immédiate du site Natura 2000 de la *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boème, Echelle)* et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents.

Le PLU en vigueur a classé ces milieux naturels sensibles constitutifs de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques en zone naturelle inconstructible NP.

Les parcelles concernées par le projet d'extension de la zone UX sont occupées principalement par une prairie mésophile, un bassin pour la défense incendie ainsi que par des espaces verts et des aires de stationnement. Le dossier ne précise pas les raisons qui ont prévalu au classement de ces parcelles en zone naturelle N lors de l'élaboration du PLU de Sireuil. **La MRAe recommande de compléter le rapport par les justifications du classement actuel en zone naturelle N des espaces concernés par les extensions de la distillerie.**

Des investigations de terrain, menées en mai 2021 ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques du site de projet d'extension en lien notamment avec le site Natura 2000 et la ZNIEFF. **La MRAe recommande de justifier dans le rapport que le choix de cette période pour les inventaires est adapté à l'observation de la flore et de la faune en présence.**

Selon le dossier, les parcelles concernées par le projet ne comportent aucun habitat boisé ou arbustif, ni aucun habitat naturel ou habitat d'espèces d'intérêt communautaire. La prairie est favorable aux espèces communes d'insectes. Le rapport préconise des mesures² de réduction d'impact en phase travaux afin de limiter le dérangement et la destruction d'habitats d'espèces et d'individus. La MRAe note que ces préconisations ne relèvent pas du champ de compétence du document d'urbanisme.

La carte de synthèse des enjeux relatifs aux milieux naturels présentée ci-après montre des niveaux d'enjeux écologiques faibles sur les parcelles du projet.

2 Rapport de présentation – pages 89 et 97 : mesures de réduction liées à la zone de chantier, aux nuisances sonores et lumineuses et au risque de pollution en cas de fuite accidentelle



Carte de synthèse des enjeux relatifs aux milieux naturels
 (Source: rapport de présentation du dossier de mise en compatibilité - page 64)

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet de mise en compatibilité, le dossier s'appuie sur les trames vertes et bleues définies dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Poitou-Charentes et dans le SCoT ainsi que sur une analyse à l'échelle du site.

D'après ces sources, la Charente et sa vallée sont considérées comme constitutives d'un réservoir de biodiversité et d'un corridor écologique d'importance régionale situés aux abords du site de projet. Le rapport indique également, à l'ouest du hameau, la présence d'un affluent de la Charente identifié comme corridor écologique. Selon le dossier, le secteur de projet présente de faibles enjeux en matière de continuités écologiques.

Le dossier conclut que les impacts potentiels du projet sur le site Natura 2000 peuvent être considérés comme non significatifs.

Au regard, en particulier, de la situation du projet (coteau dominant la vallée) et des observations émises précédemment concernant les défauts de précisions sur les risques accidentels et la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, la MRAe estime que le dossier ne permet pas de conclure à l'absence d'incidences notables dommageables du projet sur les enjeux ayant conduit à la désignation du site Natura 2000 ou sur des espèces, des habitats naturels ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

La MRAe demande de compléter l'évaluation des incidences du projet de la mise en compatibilité sur le site Natura 2000.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Sireuil porté par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême vise à permettre l'extension de la distillerie de Moisans dédiée à la distillation et au stockage d'alcools de bouche afin d'accompagner le développement de cette activité économique sur le territoire communal.

La MRAe considère que l'évolution du zonage UX proposée doit être justifiée en tenant compte des risques naturels et technologiques signalés, ainsi que de l'étude de danger actualisée du projet d'extension de la distillerie. L'évaluation environnementale doit être précisée par une analyse des nuisances potentielles de l'évolution du trafic de marchandises sur les secteurs habités ainsi que par une analyse approfondie des incidences potentielles du projet en matière de gestion des eaux usées et pluviales.

Les effets de certaines situations accidentelles sur l'exposition aux risques des habitations et locaux d'entreprises demandent à être actualisés à la lumière des caractéristiques du projet d'extension de la distillerie permis par l'évolution du PLU. Le dossier devra en outre comprendre une analyse relative aux enjeux paysagers et aux incidences paysagères de cette extension. Le dossier présenté ne permet pas d'apprécier si des prescriptions sont nécessaires dans le règlement écrit .

L'évaluation des incidences (pollutions chroniques ou accidentelles) des aménagements et des types de projet permis par la mise en compatibilité du PLU sur les milieux aquatiques et en particulier sur le site Natura 2000 n'est pas suffisante à ce stade.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à s'assurer d'une prise en compte suffisante de l'environnement dans la mise en compatibilité du PLU.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée